

TEXTES IMPORTANTS POUR LES PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUES TERRITORIALES

Le JORF daté du 5 mai est de ceux qui prendront place à côté - à la place - de celui du 4 septembre 1991, qui créa les statuts particuliers de la filière culturelle territoriale.

En effet, cette édition publiée (enfin !) tous les textes attendus depuis longtemps sur :

1/ la nouvelle liste des communes et départements autorisés à recruter un ou plusieurs conservateurs, et conservateurs en chef. Mise à jour de celle parue en 2000. (arrêté en date du 30 avril)

2/ nombre de décrets datés du 3 mai 2002 concernant l'application de la loi sur la validation des acquis professionnels récemment parue.

Sous cet intitulé, se cachent d'importantes modifications des statuts des cadres d'emploi territoriaux de : administrateur, conservateur, attaché de conservation, rédacteur, attaché, assistant et assistant qualifié, adjoint administratif et agent qualifié du patrimoine, et cadres de la filière animation.

Il s'agit de proposer à côté des concours externe et interne, un concours dit « de 3^o voie » pour lequel les modalités d'inscription tiennent compte et valorisent des années de travail dans le privé, (incluant emplois jeunes, CEC, emplois associatifs,...) dans des fonctions listées pour chaque cadre d'emploi :

- pour ce qui concerne la filière culturelle, ces fonctions incluent un travail de développement culturel, de bibliothèque, ou de médiation.

Ces concours de 3^o voie comportent des épreuves différentes 'en partie' de celles des concours externes et internes pour le même cadre d'emploi.

Ces trois concours ont un nombre de postes réparti, selon les cadres d'emploi : de 10 à 20 % du total des postes mis au concours sont réservés à ce 3^o concours, les concours externes et internes se partageant les 80 à 90 % restant.

3/ Les concours pour lesquels existe une liste principale et une liste complémentaire (administrateur, conservateur) voient passer la liste complémentaire à un maximum de 200% de la liste principale (la liste qui portait autant de noms que de postes annoncés pour le concours)

4/ pour les personnels déjà titulaires des grades cités, des modifications sur le déroulement de carrière « ouvrent » un peu les quotas de promotion interne, ce qui devrait permettre des changements de grade, et surtout des promotions de grade un peu plus nombreuses, en particulier pour de petites collectivités..

La complexité de cet ensemble de textes commande une analyse plus attentive et fine, que vous trouverez ci-après.

Claudine Belayche
Juin 2002

DECRETS DU 3 MAI, JORF DU 5 MAI 2002

Ces textes permettront d'ouvrir un peu la promotion sociale des agents de catégorie B, par ouverture des quotas pris en compte dans chaque cadre d'emplois.

D 2002-870 du 3 mai 2002	Catégorie B de la FPT	Reclassement suite à promotion en catégorie B des agents de cat C
	Cas du 3° concours Art.10	Bonification d'ancienneté De 1 an : durée d'activité prise en compte <6 ans De 2 ans : durée d'activité entre 6 et 9 ans De 3 ans : > 9 ans
Art. 12,13,14	Les QUOTAS	ARRONDI à L'ENTIER SUPERIEUR Durée de 3 ans pour promotion
Art. 15 à 21	Rémunération des stagiaires	Voir ancienneté ci-dessus pour les entrés de la 3° voie

Création concours de troisième voie pour prise en compte d'activités professionnelles privées ou semi-publiques

Dans les cadres d'emplois cités, est ouvert un nouveau type de concours, à côté des concours existants (externe, interne) pour une part fixée du total des postes mis au concours. Ce 3° concours sera ouvert aux personnes ayant travaillé sous un régime de droit privé (au sens large, incluant les emplois jeunes de la fonction publique, mais aussi les agents de certaines bibliothèques d'établissements publics à caractère industriel et commercial, tels la CSIV, ou de bibliothèques associatives,...) : sa caractéristique, précisée dans chacun des cadres d'emplois, est de donner une coloration professionnelle à l'une au moins des épreuves de ce concours, permettant de tenir compte des expériences professionnelles du candidat. Les tableaux ci-après résument les situations, mais il est conseillé de lire en détail - vu leur complexité - l'intégralité des décrets cités. Quelques textes restent à sortir sur des épreuves spécifiques pour certains cadres d'emploi.

D 2002-871 du 3 mai 2002	Conditions de recrutement = Création d'un concours de 3^o voie dit « 3^o concours »	Détail selon statut particulier		Participation à toutes les épreuves obligatoires sous peine d'élimination Pour tous les concours FPT
Art 6				Listes complémentaires augmentées à un maximum de 200 % de la liste principale (conservateurs et Administrateurs)
D 2002-872 du 3 mai 2002	Modification de statuts particuliers de certains cadres d'emploi			par CREATION de « 3 ^o concours » ouverts aux titulaires d'expériences professionnelles
D 2002-872 du 3 mai 2002	Cadre d'emplois de :	Quotas selon les 3 concours	modalités	divers
Art 1	Administrateurs territoriaux	EXT >= 45% POSTES INT. =< 45 % POSTES 3 ^o concours =< 10 %		Maximum 3 fois pour l'un ou l'autre de ces 3 concours
Art. 2	Attachés	EXT >= 60% POSTES INT. =< 30 % POSTES 3 ^o concours =< 10 %		
Art 3	Adjoints administratifs./	EXT >= 40% POSTES INT. =< 40 % POSTES 3 ^o concours =< 20 %		Voir arrêté sur programme (<u>attendu</u>)
Art. 4	Agents techniques	3 ^o concours =< 20 %		
Art. 5	Attachés de conservation du patrimoine	EXT >= 60% POSTES INT. =< 30 % POSTES 3 ^o concours =< 10 %		

Art. 6	Assistant qualifié de conservation	EXT >= 40% POSTES INT. =< 40 % POSTES 3° concours =< 20 %		Pour le 3° concours, 4 années de fonction dans des activités de développement culturel, patrimonial ou bibliothécaire (<u>décret attendu</u>)
Art. 7	Agent qualifié du patrimoine	EXT >= 30% POSTES INT. =< 50 % POSTES 3° concours =< 20 %		4 années de fonctions liées au développement culturel ou du patrimoine (<u>décret attendu</u>)
D 2002-872 du 3 mai 2002	Cadre d'emplois de :	Quotas selon les 3 concours	modalités	Divers
Art. 10	Rédacteurs			
Art. 11	Assistant du patrimoine et des bibliothèques	EXT >= 55% POSTES INT. =< 25 % POSTES 3° concours =< 20 %		4 années de fonctions de développement culturel, éducatif ou patrimonial
Art 13	Adjoint d'Animation	EXT >= 45% POSTES INT. =< 45 % POSTES 3° concours =< 10 %		
Art. 14	animateurs	EXT >= 40% POSTES INT. =< 40 % POSTES 3° concours =< 20 %		BEATEP

EPREUVES DES CONCOURS, 3^o CONCOURS, POUR LA FILIERE CULTURELLE

Décret 2002-879 à 885	admissibilité	admission	Epreuves facultatives
Décret 2002-879 : assistants	<p>Note à partir d'un dossier à contenu culturel ou professionnel 3 heures ; coeff.4)</p> <p>Questions sur l'organisation et le fonctionnement des CT 2 heures, coeff. 3</p>	<p>1/Entretien prenant appui sur l'expérience du candidat (20mn, coeff.3)</p> <p>2/Commentaire oral de document ou de texte (15 mn avec prép. Coeff. 3)</p>	<p>A l'admissibilité : langue</p>
Décret 2002-880, attachés de conservation.	<p>Idem que précédemment</p>	<p>1/ Entretien prenant appui sur l'expérience du candidat (30 mn, coeff. 3)</p> <p>2/ Interrogation orale sur option choisie (30 mn avec prép. Coeff.3)</p> <p>3/ Langue : traduction, avec prép. (20 mn coeff. 1)</p>	<p>A l'admission : Traitement automatisé de l'information</p>
Décrets du 3 <mai	Epreuves écrites	Epreuves orales	Epreuves facultatives
Décret 2002-882, agents qualifiés du patrimoine	<p>1/ cas pratique (2 heures, coeff. 4)</p> <p>2/ questions sur l'organisation et le fonctionnement des CT (1 heure, coeff. 2)</p>	<p>Exposé du candidat prenant appui sur son expérience et destiné à apprécier sa motivation et ses capacités d'analyse. (20 mn, coeff. 4)</p>	<p>Au choix :</p> <p>Langue Traitement automatisé de l'information ou sport</p>